



2023 / 07

## Arrêté

**Portant interdiction de circuler sur les chemins ruraux,  
les pistes forestières et les chemins de randonnée**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Coux,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment, l'article L 2213-1 (pouvoirs dévolus au maire en matière de police de circulation et de stationnement),

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-2 à 9,

Vu le Code Rural et Forestier,

Vu l'article L 161-5 du code rural, le maire dispose d'un pouvoir de police et de conservation sur les chemins ruraux.

Vu l'article L 141-9 du code de la voirie routière, des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales, être imposées par la commune, mentionnées à l'article L 161-11 aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux (art. L 161-8, code rural),

Considérant qu'il est indispensable de protéger toutes les voies d'accès (pistes forestières, chemins de randonnée, chemins) en milieu rural,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation d'engins lourds (camions forestiers, engins de débardage) et tout autre véhicule motorisé (moto, quad, 4X4, camion, voiture,) est interdite sur l'ensemble des chemins ruraux (pistes forestières, chemins de randonnée,) du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2024, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du Maire.

**ARTICLE 2 :** Concernant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2024, une autorisation du Maire sera obligatoire pour tous les véhicules à moteur (quad, moto, 4X4, camion). Les véhicules classiques (sauf 4X4) ne sont pas concernés par cette autorisation.

**ARTICLE 3 :** Les services de secours du SDIS ne sont en aucun cas concernés par cet arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires. Les infractions seront relevées et réprimées par des procès-verbaux.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Montguyon
- Madame Julie MELUC de la CDCHS, en lien avec tous les intervenants forestiers du secteur
- SDIS Saint-Aigulin
- Communes avoisinantes pour diffusion aux associations et administrés susceptibles d'être concernés (Saint-Aigulin, Le Fouilloux, La Barde, La Clotte, Saint Pierre du Palais, Chamadelle, les Eglisottes)

Fait à Saint Martin de Coux, le 9 octobre 2023

Le Maire  
Alain FEUILLET

